



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNER

N° 2022/301

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R27, R44, R225 ;
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R26 ;
- **Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire ;
- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le règlement du Marché hebdomadaire du jeudi **Arrêté PM N° 16 /2019**
- **Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement de la contre allée du cours Foch entre l'avenue des Alpilles et la traverse des Ecoles pour assurer le stationnement des véhicules des forains liés à leur activité professionnelle.**
- **Considérant qu'à l'occasion du marché hebdomadaire du jeudi matin, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.**

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du marché hebdomadaire du jeudi matin, les dispositions suivantes seront mises en place :

le stationnement sera interdit aux riverains et aux usagers les jeudis de 7h00 à 13h00 dans les voies suivantes :

- **Sur les places de stationnement côté droit de la contre allée du cours Foch entre l'avenue des Alpilles et la traverse des Ecoles.**

Article 2 : Seul sont autorisés à stationner de 7h00 à 13h00 les véhicules des forains (abonnés ou passagers) liés à l'activité professionnelle. Les véhicules des conjoints ou des salariés ne sont pas autorisés à stationner.

Article 3 : Le stationnement des véhicules des forains devra impérativement laisser le libre accès au passage des secours des médecins et des services d'ordres.

Article 4 : D'une façon générale, les riverains ainsi que les usagers de l'école Victor Hugo devront se conformer à la signalisation en place.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef du service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la
commune le **27 OCT. 2022**
Notification le.....

27 OCT. 2022